

2023-169 - URBANISME, PLANIFICATION ET FONCIER - Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) - Approbation

RAPPORT

Monsieur CHARLIER rappelle que le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) a été approuvé par délibération du Conseil communautaire n°2019-289 en date du 28 novembre 2019. Il a fait l'objet d'évolutions suite :

- à l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUIH afin de permettre la réalisation d'une résidence seniors et d'une maison d'assistants maternels sur la commune de Martot, par délibération du conseil communautaire n°2021-115 en date du 27 mai 2021,
- à l'approbation de la procédure de modification n°1, par délibération du conseil communautaire n°2022-9 en date du 27 janvier 2022.

Objet de la modification n°2

Par arrêté n°22A05 en date du 18 mars 2022, M. le Président de la Communauté d'agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°2 du PLUIH afin :

- de procéder à des modifications du règlement écrit, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- d'harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le plan local d'urbanisme intercommunal valant SCoT (PLUI valant SCoT) de l'Agglomération Seine-Eure.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans l'annexe « PLUIH Notice des modifications apportées et justifications ». Conformément aux articles L. 153-31 et L. 153-36 du Code de l'urbanisme, les modifications envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification.

Il est précisé que la Communauté d'agglomération Seine-Eure a prescrit de manière concomitante la procédure de modification n°2 du PLUI valant SCoT.

La concertation avec le public

Un dispositif de concertation avec le public a été mis en place à compter du mois de mars 2022 jusqu'en octobre 2022. Le bilan de la concertation a été tiré par délibération du conseil communautaire n°2022-337 en date du 24 novembre 2022.

La consultation de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), des personnes publiques et des communes

Le projet de modification du PLUIH a été notifié aux personnes publiques le 21 décembre 2022, au titre de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme.

- Dans son avis en date du 13 février 2023, la Direction régionale des affaires culturelles de

Normandie a émis plusieurs remarques concernant le changement de zonage de zone à urbaniser (AU) et de urbain (U) vers une zone urbaine à vocation d'équipement public (Ue) du secteur de l'Allée du 19 mars 1962 à Criquebeur sur Seine. Elle recommande que les espaces libres de pleine terre soient préservés à hauteur de 15 % à 20 % et que les hauteurs des futurs bâtiments se limitent à un R + 1, pour une meilleure intégration dans ce quartier résidentiel.

- La Chambre de commerce et d'industrie de Normandie a émis un avis favorable sur le projet de modification, en date du 13 janvier 2023.
- Dans son avis en date du 15 février 2023, le Conseil départemental de l'Eure a émis diverses observations techniques concernant la gestion et la création des accès pour certains secteurs (Igoville - Rue du Fort et OAP Route du Nigard, Val-de-Reuil - Rue de la Ceriseraie). Le Conseil départemental a également recommandé d'intégrer les mobilités douces dans les réflexions d'aménagement du territoire.
- La Chambre d'agriculture de l'Eure a formulé plusieurs remarques, dans son avis en date du 19 janvier 2023.
 - Concernant la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) à Igoville pour permettre l'implantation d'une activité de centre équestre, la Chambre rappelle que le zonage approprié est le zonage agricole.
 - Concernant la modification du zonage de hameau densifiable (Uh) vers un zonage agricole(A) sur le hameau de La Vacherie à Surville, la Chambre souligne que la parcelle en question est un ancien corps de ferme n'ayant plus de vocation agricole.
 - Concernant le changement de zonage de la zone naturelle (N) vers une zone naturelle de hameau (Nh) du secteur du moulin à vent à Vironvay, la Chambre n'y est pas favorable en ce qu'il permettrait la densification de ce hameau, or celui-ci « n'est pas structure et sa localisation dangereuse ».
 - Enfin, concernant l'évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dite « du cinetière » sur Quatremaire, la Chambre recommande de réduire « la profondeur des parcelles qui vont être reclassées en U[...] pour réduire l'impact de la zone U sur l'activité agricole ».
 - La Chambre conclut qu'en dehors des points susvisés les projets « n'impactent pas les espaces agricoles, au contraire, plusieurs modifications contribuent à restituer des surfaces à la zone agricole ».

- La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) s'est prononcée de façon indépendante sur différents sujets du projet de modification, lors de sa séance en date du 23 mars 2023.
 - Elle a émis un avis défavorable à l'extension du STECAL naturel de hameau (Nh) à Acquigny, qui « comporte un boisement et porte atteinte à une trame calcicole dans un secteur classé Natura 2000. La densification de ce secteur conduira donc à une perturbation de ce corridor écologique ».
 - Elle a émis un avis défavorable à la création d'un STECAL naturel de loisirs (Ni) à Saint-Pierre-du-Vauvray, autour du Château Blanc. La commission recommande « l'identification du Château comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en application de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme. Ce changement de destination, à supposer qu'il soit permis par le plan de prévention des risques d'inondation des Boucles de Poses (zone verte), permettrait l'accueil d'activités de tourisme et de loisirs sans porter atteinte aux espaces naturels ».
 - Elle a émis un avis défavorable à l'intégration au STECAL NI d'Igoville du « pourtour sud et ouest compris dans la zone verte du plan de prévention des risques

d'inondation des boudes de Poses. L'ajout de 4,3 ha. au STECAL défini actuellement dans le document d'urbanisme, constitue une emprise suffisante pour un projet touristique ou de loisir, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter cet espace naturel "tampon" ». La commission ajoute que le « projet présenté, en globalité, par la communauté d'agglomération Seine Eure en séance semble élargir à la vocation actuelle d'une zone NI » et recommande la création d'un secteur spécifique, répondant aux stricts besoins de ce projet (la création d'un centre équestre, d'une carrière à chevaux, d'un établissement de formation et des hébergements dans le cadre d'événements sportifs).

- Elle a émis un avis défavorable à l'ajout au sein des zones NI des nouvelles sous-désignations suivantes : exploitation agricole et établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale. Selon la commission, « ces ajouts ne correspondent pas à la vocation initiale de ces STECAL, le « développement d'activité de tourisme et de loisirs ». Ces ajouts étant en lien avec le projet sus-évoqué, la commission recommande de nouveau la création d'un secteur spécifique pour celui-ci.
- Elle a émis un avis défavorable à la modification de la rédaction du règlement de la zone NI « visant à remplacer « leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone » par « d'une préservation du caractère naturel et paysager de la zone ». Cette modification aboutit à adoucir les règles de compatibilités, initialement souhaitées par la première rédaction et reprise à la lettre même de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme ».
- Elle a émis un avis favorable aux « modifications réglementaires des zones agricole (A), agricole protégé (Ap) et naturelle (N) visant à ajouter des exemples aux « constructions à vocation d'activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle et d'entrepôt, liées directement au fonctionnement d'une infrastructure routière ou autoroutière existante », tout en recommandant que soit ajouté au règlement que ces constructions devront répondre à des besoins réels et que leur gabarit et leur emprise soient limités.
- Elle a émis un avis défavorable à la création des zones agricole de carrières (Ac) sur les communes de Criquebeuf sur Seine et Porte de Seine, « considérant que l'atteinte au milieu naturel ou agricole n'a pas été suffisamment justifiée ».
- Elle a émis un avis favorable « sur les autres modifications réglementaires applicables aux extensions et annexes en zones agricole et naturelle et aux STECAL ».
- Elle a émis un avis favorable avec réserve pour la délimitation du STECAL Nh à Vironvay. La réserve exprimée porte « sur la mise en place d'une mesure de préservation du linéaire de haies autour de la zone Nh dans le document d'urbanisme ».
- Elle a émis un avis favorable à la nouvelle délimitation du STECAL Nh à Louviers, englobant une parcelle déjà bâtie.
- Enfin, elle a émis un avis favorable concernant la transformation de la zone urbaine à vocation économique (Uz) en un STECAL à Igoville, « en l'état actuel du règlement de la zone N ».

Les autres personnes publiques n'ont pas formulé de remarques sur le projet.

Le projet de modification du PLUIH a été notifié aux communes concernées le 21 décembre 2022 :

- Les communes d'Acquigny, Amfreville-sur-Iton, Andé, Crasville, Criquebeuf-sur-Seine, Heudebouville, Incarville, Les Damps, Léry, Martot, Le Mesnil-Jourdain, Pont-de-l'Arche, Poses, Surville, Saint-Germain-de-Pasquier, Terres de Bord, La Vacherie, Vironvay et Vraiville ont émis un avis favorable.
- Les communes d'Igoville, de Saint-Pierre-du-Vauvray et de Val-de-Reuil ont émis un avis favorable avec des observations.

Les autres communes ne se sont pas prononcées sur le projet de modification.

Le projet de modification du PLUIH a également été notifié à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale le 21 décembre 2022 au titre de l'article L. 104-6 du Code de l'urbanisme. Dans son avis en date du 16 mars 2023, la MRAd recommande « d'adapter le degré d'actualisation du rapport environnemental selon l'ampleur des évolutions contenues dans le projet de modification n°2 et la sensibilité des secteurs concernés sur le plan de l'environnement ou de la santé humaine ».

Par ailleurs, elle « recommande en particulier d'évaluer les enjeux environnementaux et sanitaires relatifs à :

- L'assouplissement en matière d'installations industrielles en zones urbaines (U), urbaine de la ville de Val-de-Reuil (Uv) et de hameau densifiable (Uh), ainsi que sur la zone des Pâis sur la commune d'Acquigny,
- La suppression de l'emplacement réservé n° 4 sur la commune du Vaudreuil,
- La suppression de l'objectif de densité minimale de logements sur l'OAP des Monts sur la commune de Louviers,
- L'extension d'environ deux hectares de l'OAP de la Lisière sur la commune de Val-de-Reuil,
- L'extension des zones agricoles vouées à l'exploitation de carrières sur les communes de Criquebeuf-sur-Seine et Porte-de-Seine,
- L'autorisation de nouvelles destinations en zone naturelle Nl,
- La suppression des pentimètres d'inconstructibilité le long des voies à grande circulation en zone urbaine.

En fonction des conclusions issues de ces évaluations, l'autorité environnementale recommande de réexaminer l'analyse des incidences et de définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées ».

Une réponse sur chacun de ces points a été transmise par courrier en date du 7 avril 2023 à la MRAd et a été jointe au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique

Une enquête publique unique relative aux modifications n°2 du PLUIH et du PLUi valant SCoT a été organisée conformément aux articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'environnement.

Par ordonnance du tribunal administratif de Rouen n°E23000003/76 en date du 17 janvier 2023, M. le Président du tribunal administratif de Rouen a désigné une commission d'enquête composée des commissaires enquêteurs suivants : le président de la commission, M. Christian BAISSE, Mme Annie CORBIN et M. Patrick BATAILLE.

L'enquête publique unique a été prescrite par l'arrêté n°23A04 du Président de la Communauté d'agglomération Seine-Eure en date du 16 février 2023.

Elle s'est tenue à l'Hôtel d'Agglomération, à Louviers, du lundi 3 avril 2023 au mercredi 3 mai 2023 à 17h. La commission d'enquête a tenu ses permanences à l'Hôtel d'Agglomération, et dans les mairies de Pont-de-l'Arche, La Haye Malherbe, Clief-Valleé-d'Eure et Gailion. Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ont été déposés à l'Hôtel d'Agglomération, siège de l'enquête publique, ainsi que dans les mairies de Pont-de-l'Arche, La Haye Malherbe, Clief-Valleé-d'Eure et Gailion pendant la durée de l'enquête publique. Le public a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier aux heures et jours d'ouverture de l'Hôtel d'Agglomération et des mairies respectives, et consigner ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser

par écrit ou par mail à la commission d'enquête.

Au cours de l'enquête publique, la commission d'enquête a rencontré vingt-huit personnes et a reçu vingt-quatre dépôts inscrits dans les registres d'enquête, trois observations adressées par voie électronique et une observation orale.

La commission d'enquête a remis son procès-verbal de synthèse le 10 mai 2023. Un mémoire en réponse a ensuite été transmis à la commission d'enquête le 25 mai 2023. La commission d'enquête a remis son rapport, ses conclusions motivées et son avis favorable assorti de quatre recommandations et une réserve le 31 mai 2023, étant précisé que l'Agglomération Seine Eure est liée uniquement par cette réserve et non par les recommandations.

Les quatre recommandations consistent à :

- « *Autoriser ce changement de destination dans le cadre de la présente modification* », concernant la demande de particuliers pour permettre le changement de destination des bâtiments implantés au 28 route de Louviers sur la commune de Surville,
- « *Supprimer cet ER* », concernant l'emplacement réservé n°5 à Surville pour permettre l'élargissement d'un chemin rural,
- « *Lister par commune et par secteur les endroits où cette mesure pourrait être mise en place* » : la mesure mentionnée étant de permettre l'extension des bâtiments d'activités à destination d'industrie déjà présents au moment de l'approbation du PLUIH en zone U, Uvr et Uh,
- « *Supprimer l'évolution envisagée sur le règlement de la zone Ni sur ce point* » : l'évolution mentionnée concerne le remplacement de la condition « leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone » par « d'une préservation du caractère naturel et paysager de la zone ».

La réserve concerne les évolutions que l'Agglomération s'est engagée à réaliser dans son mémoire en réponse « pour suivre l'avis des PPA, en retirant des évolutions prévues l'extension du Stecal Nh à Acquigny et en laissant en zone urbanisable un ancien corps de ferme sur la commune de Surville ».

La prise en compte des observations du public, de la commission d'enquête et des remarques dans les avis des personnes publiques et des communes

Le projet de modification du PLUIH a été modifié, conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'urbanisme, pour tenir compte :

- Des avis des communes (modification de l'OAP du Nigard à Igoville, modification du zonage des clôtures de la commune de Saint-Pierre-du Vauvray, précision dans le règlement de l'absence d'application du nuancier de couleurs pour la commune de Val-de-Reuil),
- Des observations de la Chambre d'Agriculture (suppression du secteur NI à Igoville et remplacement par un nouveau secteur AI),
- Des observations de la CDEPENAF (suppression du secteur Nh à Acquigny, suppression du secteur NI à Saint-Pierre-du-Vauvray et identification du bâti au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme, identification des haies à protéger sur le secteur du Moulin à Vent à Vironvay, suppression du secteur NI à Igoville et remplacement par un nouveau secteur AI, suppression de l'évolution des destinations et sous-destinations en zone NI dans le règlement écrit, suppression des nouvelles zones Ac),
- Des observations du public (ajout de la carte du classement sonore des infrastructures de transport en annexe du règlement écrit, suppression de l'évolution de la règle des hauteurs sur les parcelles AT 80 à AT86, AT 581, AT 490 et AT 491 sur Louviers et ajout dans le règlement écrit de la condition permettant l'autorisation des industries en zone U).

L'annexe « *Synthèse de la prise en compte des observations contenues dans les avis des communes, des PPA et des suites de l'enquête publique* » détaille la manière dont les avis des communes, des personnes publiques, de la CDEPENAF, les observations du public et les recommandations et réserves de la commission d'enquête ont été pris en compte.

La prise en compte du rapport et des conclusions de la commission d'enquête n'a entraîné aucune modification du projet.

Les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du plan et permettent de mieux affirmer le parti d'aménagement de l'Agglomération Seine-Eure.

Au regard de l'ensemble des éléments présentés dans le rapport et précisés dans les différents documents annexés, il est proposé aux membres du conseil communautaire d'approuver la modification n°2 du PLUIH.

DECISION

Le conseil communautaire ayant entendu le rapporteur et ayant délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral DELEBCLU/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure-Madrie-Seine à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

VU la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) ;

VU la délibération n°2021-115 en date du 27 mai 2021 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) pour la réalisation d'une résidence senior et d'une maison d'assistants maternels sur la commune de Martot ;

VU la délibération n°2022-9 en date du 27 janvier 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant la procédure de modification n°1 du PLUIH ;

VU l'arrêté n°22A05 de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Seine-Eure en date du 18 mars 2022 prescrivant la modification n°2 du PLUIH et définissant les objectifs et les modalités de concertation ;

VU la délibération n°2022-337 en date du 24 novembre 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation ;

VU les avis des personnes publiques associées, des communes, de la CDEPENAF et de la MRAe ;

Pour copie conforme,
Le Président.

VU l'ordonnance du tribunal administratif de Rouen n°E2300000376 en date du 17 janvier 2023, désignant une commission d'enquête composée des commissaires enquêteurs suivants : le président de la commission, Monsieur Christian BAISSE, Madame Annie CORBIN et Monsieur Patrick BATAILLE ;

VU l'arrêté n°23A04 du Président de la Communauté d'agglomération Seine-Eure en date du 16 février 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique relative à la modification n°2 du PLUIH et du PLUi valant SCoT ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable assorti de quatre recommandations et d'une réserve de la commission d'enquête en date du 31 mai 2023 sur le projet de modification n°2 du PLUIH ;

VU les observations du public émises au cours de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 3 avril 2023 au 3 mai 2023 ;

VU la note de synthèse annexée à la présente délibération détaillant les réponses et modifications apportées au projet suite à l'enquête publique, aux avis des communes, des personnes publiques associées et la CDPENAF ;

CONSIDERANT les adaptations apportées au projet de modification n°2 du PLUIH afin de tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête ;

CONSIDERANT que le projet de modification n°2 du PLUIH tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes-membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale » ;

APPROUVE la modification n°2 du PLUIH, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

PRECISE que la présente délibération :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure,
- fera l'objet d'un affichage au siège de l'Agglomération Seine-Eure et dans les mairies concernées durant un mois, ainsi qu'une mention insérée dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département, et sera publiée au recueil des actes administratifs,
- sera tenue à la disposition du public ainsi que le dossier d'approbation au siège de l'Agglomération Seine-Eure et dans les mairies concernées aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture,
- sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Adopté à l'unanimité.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
SEINE-EURE

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU JEUDI 29 JUIN 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Date de convocation : vendredi 23 juin 2023
Nombre de conseillers en exercice : 96
Nombre de conseillers présents : 70
Nombre de conseillers votants : 83

TITULAIRES PRÉSENTS :

Bernard LEROY - Jérémy THIREZ - René DUFOUR - Nathalie BREEMEERSCH - Janick LEGER - Marc-Antoine JAMET - François-Xavier PRIOLLAUD - Anne TERLEZ - Jacky BIDAULT - Florence LAMBERT - Richard JACQUET - Gildas FORT - Jean-Philippe BRUN - Catherine DUVALLET - Baptiste GODEFROY - Rachida DORDAIN - Maryline DESLANDES - Patrick COLLET - Arnaud LEVITRE - Marie-Joëlle LENFANT - Pierre MAZURIER - Alexandre DELACOUR - Serge MARAIS - Jean-Claude COURANT - François CHARLIER - Pierrick GILLES - Véronique BRÉGEON - Jean-Pierre CABAUDIN - Marie-Dominique PERCHET - Gaëtan BAZIRE - Daniel JUBERT - Caroline ROUZÉE - Jean-Pierre DUVERE - Diego ORTEGA - Marilynne MICHAUD - Philippe BRUN - Didier DAGOMET - Albert NANIYOULA - Georgio LOISEAU - Eric LARDEUR - Laetitia SANCHEZ - Max GUILBERT - Hervé GAMBLIN - Anne-Sophie DE BESSES - Ousmane NDIAYE - Dominique MEDAERTS - Didier GUERINOT - Eric JUHEL - David POLLET - Yann LE FUR - Jean-Marie LABIGNE - Christian GOSTOLI - Odile HANITZ - Jean-Marc RIVOAL - Jacques LECERF - Agnès LEJEUNE - Marie-Claude MARIEN - Joris BENIER - Joël LE DIGABEL - Alain THIERRY - Sandrine CALVARIO - Sylvie LANGEARD - Alexandrine CARRIE - Nicolas QUIENNEVILLE - Michel DRUAIS - Liliane BOURGEOIS - Christophe CHAMBON - Stéphanie ROUSSELIN - Jean-Jacques COQUELET.

CONSEILLER(E) SUPPLÉANT(E) PRÉSENT(E) AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE REMPLAÇANT UNE(T)ITULAIRE EXCUSÉ(E) :
Céline LEGRAND.

POUVOIRS :

José PIRES à Jacky BIDAULT, Hervé PICARD à Dominique MEDAERTS, Nadine LEFEBVRE à Eric JUHEL, Nicole LABICHE à Serge MARAIS, Patrick MAUGARS à Jean-Pierre DUVERE, Hubert ZOUTU à Marie-Joëlle LENFANT, François VIGOR à Florence LAMBERT, Anélie LEDAOUÏ à Jean-Marc RIVOAL, Fanny PAPI à Jean-Marie LEJEUNE, Philippe COLLAS à Bernard LEROY, Philippe BODINEAU à Alain THIERRY, Dominique SIMON à David POLLET, Jacky GOY à Max GUILBERT.

TITULAIRES ABSENTS EXCUSÉS :
Jean-Marc MOGLIA - Pascal JUMEL.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT

Régis PETIT - Isabelle THEODIN - Vinciane MASURE - Mathieu TRAISNEL - Sid-Ahmed SIRAT - Vincent VORANGER

Secrétaire : Baptiste GODEFROY

Délibération 2023-172

DÉLIBÉRATIONS - DOCUMENTS D'URBANISME - URBANISME, PLANIFICATION ET FONCIER - Installation de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture sur l'ensemble du territoire intercommunal

TRANSMIS À LA SOUS-PRÉFECTURE LE : 4 juillet 2023
AFFICHÉ LE : 4 juillet 2023